

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000253-206

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

A.B.

Demandeur

C.

**LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-
DE-PAUL (CANADA)**

Défenderesse/Demanderesse
en garantie

C.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE
ROMAIN DE QUÉBEC**

-et-

**LA CORPORATION
ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE QUÉBEC**

-et-

**LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE
NOTRE-DAME-DE-FOY**

-et-

LLOYD'S UNDERWRITERS

-et-

**CHUBB DU CANADA COMPAGNIE
D'ASSURANCE**

-et-

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

-et-

**LA COMPAGNIE D'ASSURANCE
TRAVELERS DU CANADA**

-et-

**AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE
DU CANADA**

-et-

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE
SA**

Défenderesses en garantie

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE DÉFENSE ORALE
DE LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA
(Art. 170 et suivants)**

EN DÉFENSE À L'ACTE D'INTERVENTION FORCÉE POUR APPEL EN GARANTIE CONTRE CERTAINS SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S, CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE TRAVELERS DU CANADA, AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA ET ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA, LA DÉFENDERESSE EN GARANTIE ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA EXPOSE CE QUI SUIT :

I. CONTEXTE

1. Le 19 mai 2021, le Tribunal a autorisé A.B. à exercer une action collective au nom de toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par tout religieux, membre, employé ou préposé de la Congrégation religieuse connue sous le nom Les Religieux de St-Vincent-de-Paul (la **Défenderesse**), et ce durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir (le **Groupe**).
2. Le 17 novembre 2021, A.B a déposé une demande introductive d'instance contre la Défenderesse, laquelle a été amendée à plusieurs reprises, la dernière version datant du 4 juin 2025 (le **Recours**), tel qu'il appert du dossier de la Cour.
3. Le 8 décembre 2022, la Défenderesse a intenté un recours en garantie contre les défendeurs en garantie Lloyd's Underwriters (**Lloyd's**), Chubb Insurance Company of Canada (**Chubb**), Intact Compagnie d'assurance (**Intact**), La Compagnie d'assurance Travelers du Canada (**Travelers**), Aviva Compagnie d'assurance du Canada (**Aviva**) et Zurich Compagnie d'assurance SA (**Zurich**).
4. La Défenderesse allègue essentiellement qu'en décembre 2021, au moment où la demande introductive d'instance lui a été signifiée, elle bénéficiait de garanties d'assurance en vertu de polices d'assurance responsabilité civile émises par les défenderesses en garantie.
5. En ce qui concerne Zurich spécifiquement, la Défenderesse prétend bénéficier de garanties d'assurance pour la période allant du 1^{er} mai 2002 au 1^{er} novembre 2006 en vertu de polices communiquées comme pièce PAG-13, soit les polices suivantes (les **Polices Zurich**):
 - a) une police de responsabilité civile générale portant le numéro RG 3299857 émise pour la période allant du 1^{er} mai 2002 au 1^{er} novembre 2002, suivie d'une police de responsabilité civile générale portant le numéro RG 8559464 émise et renouvelée successivement pour la période du 1^{er} novembre 2002 au 1^{er} novembre 2006, lesquelles sont assorties d'un

avenant limitant expressément la couverture en matière de mauvais traitements (l'**Avenant**); et

- b) une police *Umbrella* portant le numéro UMB 335-8878 émise pour la période allant du 1^{er} mai 2002 au 1^{er} novembre 2002 suivie d'une police *Umbrella* portant le numéro UMB 8559465 émise et renouvelée successivement pour la période allant du 1^{er} novembre 2002 au 1^{er} novembre 2006.
6. Pour les motifs exposés ci-après, Zurich n'a aucune obligation d'indemniser ou de défendre la Défenderesse relativement aux réclamations formulées dans le cadre du Recours.

II. LES MOYENS DE DÉFENSE

a. Les polices de responsabilité civile générale

7. Les polices RG 329-9857 et RG 8559464 (les **Polices CGL**) invoquées par la Défenderesse ne trouvent aucune application dans le contexte du Recours.
8. La Garantie A des Polices CGL offre une garantie pour les dommages pécuniaires que la Défenderesse devient légalement tenue de payer à la suite de dommages corporels, de dommages matériels ou de perte de jouissance de biens corporels dans la mesure où ces dommages surviennent pendant la période d'assurance et sont causés par un événement qui se produit dans les limites territoriales de la couverture.
9. Ainsi, les Polices CGL ne s'appliquent qu'aux dommages survenus pendant la période d'assurance des différentes polices successives, soit du 1^{er} mai 2002 au 1^{er} novembre 2006.
10. En l'instance, il n'y a aucune allégation de dommage corporel survenant pendant la période d'assurance des Polices CGL émises par Zurich, de sorte que Zurich n'a aucune obligation envers la Défenderesse en lien avec le Recours.
11. De plus, les Polices CGL sont modifiées par l'Avenant, lequel limite la couverture disponible pour les réclamations concernant des « mauvais traitements », étant définis comme « la violence physique, la cruauté mentale, les agressions et harcèlements sexuels, les voies de fait et les actes de violence ».
12. Les allégations mises de l'avant à l'égard de la Défenderesse dans le Recours, si elles sont prouvées, constituent des « mauvais traitements » tels que définis dans les Polices CGL.
13. Or, aux termes de l'Avenant, la seule couverture disponible pour des allégations de « mauvais traitements » concerne les dommages corporels ou le préjudice personnel imputables à des mauvais traitements ou à des menaces de mauvais traitements dans la mesure où ces dommages résultent d'un sinistre et entraînent

une réclamation qui est formulée pour la première fois contre un assuré pendant que la police concernée est en vigueur.

14. De plus, la couverture disponible en vertu de l'Avenant exclut les dommages « survenus avant la date limite de rétroactivité stipulée », soit le 11 mai 1999, ainsi que ceux survenant « après l'expiration ou la résiliation du contrat ».
15. Or, la réclamation contre la Défenderesse a été faite au moment du dépôt de la *Demande d'autorisation d'exercer un recours collectif* le 17 novembre 2021, soit après l'expiration de la dernière des Polices CGL émises par Zurich le 1^{er} novembre 2006.
16. Conséquemment, le Recours n'est pas une réclamation qui a été faite pendant que l'une ou l'autre des Polices CGL était en vigueur et, de ce fait, les Polices CGL ne sont pas engagées.
17. À tout événement, la garantie limitée qui était disponible à la Défenderesse en vertu de l'Avenant des Police CGL était sujette à une date de rétroactivité fixée au 11 mai 1999 de sorte que, même si une réclamation avait été faite pour la première fois pendant que les Polices CGL étaient en vigueur, toute réclamation concernant des événements survenus avant le 11 mai 1999 n'aurait pas été couverte.
18. Par ailleurs, les Polices CGL comportent des clauses d'exclusion restreignant la couverture prévue par la Garantie A en excluant les dommages corporels et matériels notamment dans deux cas :
 - a) lorsque l'assuré ou un membre de son organisation a eu connaissance, sans y être impliqué, qu'un dirigeant ou un employé avait commis de mauvais traitements; et
 - b) lorsqu'il s'agit de réclamations déjà connues de l'assuré au moment de la prise d'effet de la police.
19. De plus, les Polices CGL ne couvrent pas les actes intentionnels.
20. Ainsi, nonobstant ce qui précède, Zurich n'aurait aucune obligation à l'égard de la Défenderesse dans l'éventualité où la preuve présentée par le Demandeur au procès démontrerait que la Défenderesse :
 - a) avait connaissance des abus allégués avant la prise d'effet des Polices;
 - b) a omis de divulguer ces faits à Zurich; ou
 - c) a agi de manière intentionnelle.
21. Finalement, les garanties offertes par les Polices CGL ne couvrent que les dommages compensatoires de sorte que, malgré tout ce qui précède, les dommages punitifs réclamés en l'instance seraient exclus.

b. Les polices Umbrella

22. Les polices UMB 335-8878 et UMB 8559465 (les **Polices Umbrella**) invoquées par la Défenderesse ne trouvent également aucune application dans le contexte du Recours.
23. En effet, les Polices Umbrella comportent un avenant qui exclut expressément les dommages corporels ou le préjudice personnel occasionnés par des « mauvais traitements » ou des menaces de « mauvais traitements », étant définis encore une fois comme étant « la violence physique, la cruauté mentale, les agressions et harcèlements sexuels, les voies de fait et les actes de violence ».
24. Considérant que les allégations formulées à l'égard de la Défenderesse dans le Recours constituent des allégations de dommages résultant de « mauvais traitements » au sens des Polices Umbrella, les garanties offertes par ces polices ne sont pas engagées par les allégations du Recours.
25. Nonobstant ce qui précède, Zurich n'aurait aucune obligation à l'égard de la Défenderesse pour tout acte intentionnel ou pour toute réclamation pour dommages punitifs.
26. Ainsi, Zurich n'a aucune obligation d'indemniser ou de défendre la Défenderesse à l'égard du Recours, que ce soit aux termes des Polices CGL ou des Polices Umbrella.
27. La présente défense est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

REJETTER l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie contre Zurich Compagnie d'assurance SA;

LE TOUT avec frais de justice.

Montréal, le 21 octobre 2025

**NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

(Me Dominique Noël et Me Rhita Harim)

Avocats de la défenderesse en garantie

ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE SA

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514.847.4850

Télécopieur : 514.286.5474

Courriel :

dominique.noel@nortonrosefulbright.com

rhita.harim@nortonrosefulbright.com

Notification :

mtl@nortonrosefulbright.com

[Notifications-](#)

Notre référence : 1001286001

NO : 200-06-000253-206

**COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC**

A.B.

Demandeur

c.

LES RELIGIEUX DE SAINT-VINCENT-DE-PAUL (CANADA)

Défenderesse/Demanderesse
en garantie

c.

**L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN
DE QUÉBEC & als**

Défenderesses en garantie

**EXPOSÉ SOMMAIRE DES MOYENS DE
DÉFENSE ORALE DE LA
DÉFENDERESSE EN GARANTIE
ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCE
SA
(Art. 170 et suivants)**

ORIGINAL

BO-0042

1001286001

**Me Dominique Noël et Me Rhita Harim
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA**

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

Téléphone : +1 514 847.4850

Télécopie : +1 514 286.5474

Notifications-mtl@nortonrosefulbright.com